

Règlement n° 516 modifiant le règlement n° 286 relatif à la citation des vestiges de la maison hantée correspondant au matricule 5 546 498 et modification de son nom officiel auprès du registraire du Répertoire du patrimoine culturel du Québec

Attendu que les recherches menées jusqu'à maintenant établissent la construction de la maison hantée correspondant au matricule 5 546 498 (ancien lot 394-pte) au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges aux alentours de 1830 et qu'on supposait qu'elle était l'œuvre de Magloire Delisle et de ses frères, une célèbre famille de pilotes du Saint-Laurent ;

Attendu que des recherches documentaires approfondies ont permis d'établir la construction à partir de l'entente et du devis initial émis le 25 février 1823 et que la quittance signée entre le maître pilote François Leclerc (1794-1837) et le maître maçon Germain Petit dit St-Pierre (ca. 1762-1846) signifie la complétion du chantier en date du 10 août 1824 ;

Attendu que ces recherches menées en 2023 ont permis de mettre à jour les informations concernant la construction de cette maison, son usage, ses occupants et son historique de ses origines à nos jours et que plusieurs éléments doivent être rectifiés et actualisés ;

Attendu que cette maison, autrefois considérée comme une auberge de pilotes, est en fait une résidence privée ayant été occupée par d'importantes figures locales à savoir le maître pilote François Leclerc (de 1824 à 1837), l'inspecteur des chemins Magloire Dubé (de 1844 à 1847) , le maître pilote Magloire Delisle (de 1847 à 1867) et par le maître pilote Étienne-David D'Amours (entre 1871 et 1891) alors qu'elle fut rachetée en 1840 par l'officier de milice Benjamin Rioux, gendre du pilote Leclerc, marguillier et futur maire de Trois-Pistoles afin que Salomé Côté, veuve dudit pilote Leclerc puisse y résider encore quelques temps avant d'emménager au presbytère de Trois-Pistoles ;

Attendu qu'il s'agit de la seule maison encore située sur son lieu d'origine, le long de l'ancien chemin du Roy longeant le fleuve à Trois-Pistoles ;

Attendu que ses vestiges sont encore bien visibles depuis la route 132, près du chemin menant à la grève de la Pointe et qu'il y a lieu d'éviter la démolition et de mettre en valeur ces vestiges afin de préserver sa valeur historique;

Attendu que la valeur historique et ethnologique du bâtiment et de son site, sont en lien direct avec le patrimoine immatériel du pilotage et que trois pilotes locaux habitèrent la maison de 1824 à 1891 ;

Attendu que le terrier comprenant ladite maison possède également des liens avec la milice sédentaire qui protégeait le territoire et surveillait les côtes contre les invasions étrangères, notamment lors de la bataille de la Châteauguay en octobre 1813 en plus de contribuer de façon significative au développement des voies de communications à l'est de la Côte-du-Sud, sans compter les sociétés de pêche aux marsouins organisées par les occupants de ce terrier historique dont la richesse historique et ethnologique est indéniable ;

Attendu que le mythe et le folklore populaire entourant le bâtiment depuis plusieurs générations et le lien d'appartenance de la population locale et régionale avec « la maison hantée » appuient la valeur sociale du bâtiment ;

Attendu que la valeur archéologique intrinsèque des vestiges de cette maison de pilotes et sa périphérie portent un fort potentiel archéologique par l'occupation intensive de la Pointe-à-la-Loupe dès la fin du XVIIIe siècle ;

Attendu que ce lieu s'avère un site archéologique comportant potentiellement des traces d'occupation pouvant remonter de la préhistoire à l'ère industrielle en passant par l'occupation de la première nation Wolastoqiyik ;

Attendu que l'occupation de ladite maison pendant près de 70 ans avant d'être utilisée en tant que bâtiment agricole appuient la possibilité que s'y trouve un nombre considérable d'artéfacts ;

Attendu que la valeur emblématique du bâtiment, en raison de son importance pour les gens de la région, par sa notoriété, par sa filiation avérée avec les pilotes du St-Laurent dans ce secteur consacré au pilotage depuis plus de 300 ans renforce cette même valeur ;

Attendu que le lieu, connu régionalement sous le nom de ‘la maison hantée’ dénote également son caractère unique et la force de sa légende, laquelle est objet de fierté et d’appartenance pour la population environnante ;

Attendu que le conseil juge bon de mettre à jour le contenu du règlement sur la citation d’un monument historique en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4, articles 70 à 83) en vigueur depuis le 13 août 2007 ;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement sera donné lors d’une séance du conseil le 15 juillet 2024 ;

Attendu le bicentenaire confirmé de sa construction et des activités de commémoration qui auront lieu en août 2024 ;

Attendu l’importance de ce site pour le parcours historique de Notre-Dame-des-Neiges en cours de réalisation comme son site vedette ;

Attendu qu’un avis de motion a été donné le 15 juillet 2024, que le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et mis sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par . et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le conseil municipal demande à ce que la mise à jour des informations, du contexte et de l’usage de cette construction à valeur patrimoniale figure au Répertoire du patrimoine culturel du Québec et que le nom officiel du bâtiment soit actualisé pour celui de « La maison François-Leclerc ou La maison hantée de Notre-Dame-des-Neiges » en remplacement de « La maison Magloire-Delisle » ou toute autre appellation antérieure.

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement et remplace celui du règlement numéro 286.

Article 2 : TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n° 516 modifiant le règlement n° 286 relatif à la citation des vestiges de la maison hantée située sur l’ancien lot 394 et modification de son nom officiel auprès du registraire du Répertoire du patrimoine culturel du Québec* ».

Article 3 : BÂTIMENT VISÉ

L’entièreté du texte de l’article 3 du règlement numéro 286 est remplacé par le texte suivant :

Le conseil cite au sens de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4, articles 70 à 83, 97) le bâtiment suivant :

Nom : *Maison François-Leclerc ou La maison hantée de Notre-Dame-des-Neiges* (connue sous l’ancien nom de « la maison Magloire-Delisle »)

Cadastre : Matricule 5 546 498 du cadastre de Québec (ancien lot 394 partie au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des Neiges-des-Trois-Pistoles)

Article 4 : CRITÈRES DE CONSERVATION

L’entièreté du texte de l’article 7 du règlement numéro 286 est remplacé par le texte suivant :

- 1) Conserver les éléments existants.
- 2) Éviter la démolition des vestiges encore debout.
- 3) Laisser en place par terre les pierres qui se détachent du bâtiment à l’endroit où elles tombent.
- 4) Mettre en valeur le site par l’implantation de panneaux d’interprétation
- 5) Assurer l’entretien du site à la suite d’une entente de gestion entre la municipalité et le propriétaire

Article 5 : DÉMOLITION

L'entièreté du texte de l'article 8 du règlement numéro 286 est remplacé par le texte suivant :

Le règlement n° 494 relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'applique puisque ledit règlement gère les immeubles patrimoniaux et les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)

Article 6 : RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

L'entièreté du texte de l'article 9 du règlement numéro 286 est remplacé par le texte suivant :

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à la *Loi sur le Patrimoine culturel (chapitre P-9.002)* et s'il y a lieu, des dispositions pénales prévues dans le règlement municipal n° 494.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Maire

L'avis de motion donné le 15 juillet 2024

Le présent règlement a été adopté le _____ 2024

L'affichage le _____ 2024



